

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 047

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISÉE PAR « 1 PACT ARTS MARTIAUX »

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017/0140 du 07 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022/0423 du 11 octobre 2022 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu la délibération 2020 – 001 en date du 05 juillet 2020 portant élection du Maire, Monsieur Crescent Marault,

Vu la demande en date du 20 février 2026 formulée par Monsieur Nicolas Imbert, président de l'association « 1 Pact Arts Martiaux » 1 rue des Chataigniers à Monéteau,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas Imbert, président de l'association « 1 Pact arts Martiaux » est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

MMA League

qui aura lieu : Complexe Sportif René Yves Aubin

**Le samedi 28 mars 2026 de 08 h 00 à 22 h 00,
Et le dimanche 29 mars 2026 de 08 h 00 à 22 h 00.**

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 10 par an. Monsieur Nicolas Imbert, président de l'association « 1 Pact Arts Martiaux » peut encore déposer 9 demandes au titre de l'année 2026.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

- Police Municipale,
- Monsieur Nicolas Imbert, président de l'association « 1 Pact Arts Martiaux » 1 rue des Chataigniers à Monéteau.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Le Maire,

Signé électroniquement,

Monsieur Crescent Marault.